

Annexe 4 à l'arrêté n°DDTM/SEATR/15-107 portant fixation des fermages applicable dans le département de l'Eure pour l'année 2015

Coefficient de pondération à appliquer sur la valeur locative des bâtiments d'exploitation

Coefficient 1,25 : bâtiments spéciaux, utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne (ex. : stabulation libre, porcherie moderne).

▶ Hangars bardés quatre face avec grande(s) porte(s) et avec toit suffisamment débordant ou avec toit muni de gouttières.

▶ Belles granges avec portes surmontées d'une gouttière, dimension minimum de 9 m en profondeur et 6 m en hauteur sous traits.

Coefficient 1 : hangar bardé trois côtés.

▶ Granges ordinaires, dimensions inférieures à celles affectées au coefficient 1,25 avec un minimum de hauteur sous trait de 4 m, avec des ouvertures normales, profondeur 7 m minimum.

▶ Remises à matériel : close trois ou quatre faces, de dimensions inférieures à la grange ordinaire.

▶ Garages clos, quais, ateliers, sols bétonnés ou pavés.

▶ Dortoirs désaffectés.

Coefficient 0,85 : hangar parapluie, bardé deux faces et petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.

Coefficient 0,80 : hangar parapluie bardé une face.

Coefficient 0,75 : hangar parapluie non bardé.

Coefficient 0,60 : bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées notamment par agrandissement des ouvertures (3 mètres minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.

Coefficient 0,3 : bergeries, écuries, étables non transformées, mais utilisables.

Coefficient 0,1 : petits locaux utilisables (ex. : poulaillers, clapiers, loges à porcs).